



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-085

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-07-001 - Arrêté autorisation entreprise de sécurité privée 100% Corrèze (2 pages)	Page 3
19-2020-09-08-004 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Corrèze (8 pages)	Page 6
19-2020-09-08-001 - Arrêté portant autorisation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus à l'occasion de la manifestation 100 % Corrèze à Sarran (3 pages)	Page 15
19-2020-09-08-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la tenue de la manifestation 100 % Corrèze rassemblant plus de 5000 personnes sur la commune de Sarran (2 pages)	Page 19
19-2020-09-08-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus à l'occasion du passage de la 107ème édition du Tour de France en Corrèze (3 pages)	Page 22
19-2020-09-08-006 - Arrêté sécurité privée ACA Sécurité Tour de France (2 pages)	Page 26

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-08-24-049 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric Faguet, directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Corrèze (2 pages)	Page 29
--	---------

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-07-001

Arrêté autorisation entreprise de sécurité privée 100%
Corrèze

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
Par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu l'autorisation n°AUT-024-2112-08-05-20130321551 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «S P P» sise 113 rue Alphée Mazieras 24000 PERIGUEUX, représentée par Madame Marie-Françoise LEROY ;

Vu la demande du 04 septembre 2020 de madame Jayat Nathalie, chef de service – Service culture et patrimoine du Conseil départemental de la Corrèze, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Sarran dans le cadre du festival 100% Corrèze se déroulant le 10 septembre 2020 lors du passage du Tour de France ;

Vu la demande présentée par l'entreprise «S P P» le 7 septembre 2020 ;

Considérant les risques concernant la sécurité des personnes et des biens avant, pendant et après le déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «S P P» représentée par Madame Marie-Françoise LEROY est autorisée à assurer une mission de sécurisation, du 08 septembre 2020 à 20h00 au 11 septembre 2020 à 09h00, du festival 100% Corrèze, à l'occasion du passage du Tour de France le 10 septembre 2020, sur la commune de Sarran et plus précisément dans le bourg de cette commune. Cette mission comprend la surveillance et le gardiennage des installations mises en place et la gestion des flux des spectateurs sur la durée du festival ;

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par des agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er} ;

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment) ;

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État ;

Article 4 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 07 SEP. 2020

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-08-004

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France
2020 dans le département de la Corrèze

**Bureau interministériel de défense
et de protection civile**

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La Préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de la Corrèze et des maires des communes de Chamberet, Soudaine Lavinadière, Treignac, Veix, Lestards, Pradines, Chaumeil, Saint Augustin, Meyrignac l'Eglise et Sarran portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 12ème étape du Tour de France en date du 31 août 2020,

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de la Corrèze et des maires de Chaumeil et Lestards portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 12ème étape du Tour de France en date du 31 août 2020,

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de la Corrèze et du maire de Bort les Orgues portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 13ème étape du Tour de France en date du 31 août 2020,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, les 10 et 11 septembre 2020, dans le département de la Corrèze, les itinéraires suivants :

** Jeudi 10 septembre : Etape 12 Chauvignay/Sarran*

Routes empruntées	Communes	Horaire de passage prévisible du premier coureur	Horaire de passage prévisible du dernier coureur
RD16	Chamberet	15h36	15h57
	Soudaine Lavinadière (Le Grand Chemin)	15h43	16h06
RD16/D940/VC	Treignac	15h49	16h12
	Le Boucheteil Bas	15h54	16h17
	Pont d'Auxillat-Jean Ségurel	15h55	16h19
	Côte de la Croix du Pey	16h02	16h26
RD16	Lestards	16h02	16h27
RD16/RD32	La Philipperie	16h04	16h28
RD32	Col des Géants	16h08	16h33
RD32/RD121/VC	Chaumeil	16h15	16h40
VC	Etang de Maurianges	16h17	16h42
	Suc au May	16h22	16h48
VC/RD128 E	Carrefour	16h22	16h49
RD128E	Col du Bos	16h24	16h51
RD128/RD121	Carrefour	16h30	16h57
RD121	Zone de collecte	16h30	16h57

Routes empruntées	Communes	Horaire de passage prévisible du premier coureur	Horaire de passage prévisible du dernier coureur
RD121/VC	Chauzeix	16h31	16h58
VC/RD26	Gane de Roumaillac	16h33	17h01
RD26	La Bernardie	16h36	17h03
	Saint Augustin	16h38	17h06
RD26/RD142	Carrefour	16h40	17h08
RD142	Le Tourondel	16h43	17h11
	Enval	16h47	17h15
	Le Moulin du Cher	16h50	17h19
RD142/RD135	Carrefour	16h52	17h22
RD135/RD142 E3	Carrefour	16h53	17h22
RD142 E3/RD142	Carrefour	16h55	17h25
RD142	Sarran (entrée)	16h57	17h26
	Sarran	16h57	17h27

** Vendredi 11 septembre : Etape 13 Châtel Guyon/Puy Mary*

Routes empruntées	Communes	Horaire de passage prévisible du premier coureur	Horaire de passage prévisible du dernier coureur
RD922	Bort les Orgues	14h56	15h15
	Saint Thomas	15h00	15h20

A) Arrivée à Sarran

*** Mercredi 9 septembre- Jeudi 10 septembre : Accès au site**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les deux sens, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD19,...), sur les routes (en et hors agglomération) suivantes :

➤ RD 142, depuis son intersection avec la RD 143 commune de Rosier d'Egletons jusqu'à son intersection avec la VC de la Pradelle agglomération de Sarran
du mercredi 09 septembre à 20h ou jeudi 10 septembre à 22h.

Une déviation est indiquée, par la RD 143 via Vitrac sur Montane, puis RD 135E et la RD 135 jusqu'à la fermeture de cet itinéraire lié à la course.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les deux sens, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD19,...), sur les routes (en et hors agglomération) suivantes :

➤ VC du Champ de la Garde depuis son intersection avec la RD 142 à son intersection avec la VC du Monteil

le jeudi 10 septembre 2020 de 5h à 22h.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les deux sens, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD19,...), sur les routes en et hors agglomération suivantes :

➤ VC La Pradelle depuis son intersection avec la RD 142 jusqu'à son intersection avec la VC Champ de la Garde

le jeudi 10 septembre 2020 de 5h à 22h.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Saint Yrieix le Déjalat vers Sarran, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD19,...), sur les routes en et hors agglomération suivantes :

➤ RD 135, depuis son intersection avec la RD 121 jusqu'à son autre intersection avec la RD 142 (agglomération de Sarran)

le jeudi 10 septembre 2020 de 13h à 19h.

La circulation de tout véhicule est interdite dans les deux sens de circulation, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD 19, ..) et les navettes de bus, après remplissage du parking P5 JALABERT sur les routes (en et hors agglomération) suivantes :

➤ RD 135, depuis son intersection avec la RD 142 jusqu'à son autre intersection avec la RD 142 (agglomération de Sarran)

le jeudi 10 septembre 2020 de 13h à 22h sauf le sens descendant depuis l'intersection avec la RD 142 (agglomération de Sarran) à son intersection avec la VC du Cher où l'interdiction prend fin à 19h.

La circulation de tout véhicule est interdite dans les deux sens de circulation, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD 19, ..) et les navettes de bus, après remplissage du parking P5 JALABERT sur les routes (en et hors agglomération) suivantes :

➤ RD 135, depuis le village de Marut (entrée du parking) jusqu'à son autre intersection avec la RD 142E3

le jeudi 10 septembre 2020 de 13h à 18h.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les deux sens, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD 19, ...) et les véhicules des producteurs du Marché de Pays accrédités, sur les routes (en et hors agglomération) suivantes :

➤ RD 142, de son intersection avec la VC de la Pradelle à son intersection avec la RD 135 (agglomération de Sarran),

du mercredi 09 septembre à 20h au jeudi 10 septembre à 22h.

La circulation de tout véhicule est interdite, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD19,...) et le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée sur les routes (en et hors agglomération) suivantes :

➤ VC n°5, le Monteil et VC de l'Étang de la Tine de l'intersection avec la RD 142 jusqu'à l'intersection avec la VC Champ de la Garde,

le jeudi 10 septembre 2020 de 5h à 22h.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens RD 135 vers RD 142 (Ouest vers Est), sur la route hors agglomération suivante :

➤ RD 142E3 de son intersection avec la RD 135 jusqu'à son intersection avec la RD 142

le jeudi 10 septembre 2020 de 18h à 22 h

La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens RD 142 vers Sarran et le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée sur les Routes (en et hors agglomération) suivantes :

- VC Le Cher depuis son intersection avec la RD 142 jusqu'à son intersection avec la RD 135

le jeudi 10 septembre 2020 de 5h à 22h.

B) Circulation

*** Jeudi 10 septembre : Etape 12 Chauvigny/Sarran**

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, **sur les routes départementales et les voies communales empruntées, en et hors agglomération, de 12h à 19h,**

Accès Suc au May

La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens, hormis les véhicules accrédités TDF (ASO, CD19,...), sur les routes suivantes **du mercredi 09 septembre à 20h au jeudi 10 septembre à 16h**

:

- Voie Communale de Maurianges - commune de Chaumeil, depuis la sortie de l'agglomération jusqu'à son intersection avec la RD 128 E,
- RD 128 E depuis son intersection avec la voie communale de Maurianges - commune de Chaumeil jusqu'à son intersection avec la RD 128.

*** Vendredi 11 septembre : Etape 13 Châtel Guyon/Puy Mary**

La circulation sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel défini à l'article 3, **sur la RD n°922 empruntée, en et hors agglomération, de 12h à 17h.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

C) Stationnement

*** Jeudi 10 septembre : Etape 12 Chauvigny/Sarran**

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit des deux côtés sur les routes suivantes, en et hors agglomération **de 12h à 19h :**

- RD 16, depuis la limite du département de la Haute-Vienne jusqu'à son intersection avec la RD 32 (commune de Lestards),
- RD 32, depuis son intersection avec la RD 16 jusqu'à son intersection avec la RD 121,
- RD 121, depuis son intersection avec la RD 32 jusqu'à son intersection avec la VC de Maurianges (commune de Chaumeil),

- RD 128E, depuis son intersection avec la VC de Maurianges à son intersection avec la RD 128,
- RD 128, depuis son intersection avec la RD 128E jusqu'à son intersection avec la RD 121,
- RD 121, depuis son intersection avec la RD 128 jusqu'à son intersection avec la VC de Chauzeix (commune de Saint Augustin),
- RD 26, depuis son intersection avec la VC de Chauzeix (commune de Saint Augustin) à son intersection avec la RD142,
- RD 142, depuis son intersection avec la RD 26 jusqu'à son intersection avec la RD 135,
- RD 135, depuis son intersection avec la RD 142 jusqu'à son intersection avec la RD 142E,
- RD 142E, depuis son intersection avec la RD 135 jusqu'à son intersection avec la RD 142,
- RD 142, depuis son intersection avec la RD 142E jusqu'à son intersection avec la RD 135,
- VC de Maurianges (commune de Chaumeil) depuis son intersection avec la RD121 à son intersection avec la RD128E,
- VC de Chauzeix (commune de Saint Augustin) depuis son intersection avec la RD121 à son intersection avec la RD26
- VC de Maurianges (commune de Chaumeil) depuis son intersection avec la RD121 à son intersection avec la RD128E,
- RD 128E, depuis son intersection avec la VC de Maurianges à son intersection avec la RD128,
- RD 128, depuis son intersection avec la RD 128E jusqu'à son intersection avec la RD 121.

*** Vendredi 11 septembre : Etape 13 Châtel Guyon/Puy Mary**

Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés sur la RD 922, en et hors agglomération, depuis la limite du département du Cantal jusqu'à la limite avec le département du Cantal **de 12h à 17h.**

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 3

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 h avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 8

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 9

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 10

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes : les hélicoptères chargés de la retransmission ne survoleront pas les zones humides identifiées.

Article 11

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12:

La directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Une copie sera adressée :

- au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation),
- le sous-préfet d'Ussel,
- le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- le directeur du SAMU19
- la directrice départementale des territoires
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Mmes et M. les maires des communes de Chamberet, Soudaine Lavinadière, Treignac, Veix, Lestards, Pradines, Chaumeil, Saint Augustin, Meyrignac l'Église, Sarran et Bort les Orgues,
- la société Amaury Sport Organisation (ASO)
-

Fait à Tulle, le 08 SEP. 2020



Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-08-001

Arrêté portant autorisation du port du masque pour les
personnes de 11 ans et plus à l'occasion de la manifestation
100 % Corrèze à Sarran

**Bureau interministériel de défense
et de protection civile**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus
à l'occasion de la manifestation « 100 % Corrèze » à Sarran

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilitent le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales : qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la

distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la situation sanitaire du département au 4 septembre 2020 (taux d'incidence et taux de positivité dont la progression est modérée) ;

Considérant que la manifestation « 100 % Corrèze » est susceptible de générer une forte concentration de spectateurs, en provenance de diverses origines géographiques.

Considérant que l'afflux important de personnes attendu est propice à la circulation du virus et ne saurait garantir un respect total des mesures de distanciation sociale à tout endroit et que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant, que les circonstances justifient d'étendre l'obligation du port du masque dans certains lieux publics à l'occasion de cet évènement particulier ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion de de la manifestation « 100 % Corrèze » à Sarran le jeudi 10 septembre 2020 de 10 heures à 21 heures sur l'emprise des animations suivantes :

- Initiation pêche
- Tir à l'arc
- Démonstration VTT
- Marché de Pays
- Ecran géant (diffusion de l'étape du tour de France)
- Concert des talents corréziens

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, monsieur le sous-préfet d'Ussel, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle.

Fait à Tulle, le 08 SEP. 2020



Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-08-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de la tenue de la
manifestation 100 % Corrèze rassemblant plus de 5000
personnes sur la commune de Sarran

**Bureau interministériel de défense
et de protection civile**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation, à titre dérogatoire, de la tenue
de la manifestation « 100 % Corrèze » rassemblant plus de 5000 personnes
sur la commune de Sarran à l'occasion de l'arrivée du Tour de France.

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu la demande du président du conseil départemental en date du 26 août 2020 déclarant l'organisation de la manifestation 100 % Corrèze à l'occasion de l'arrivée du Tour de France à Sarran et sollicitant une dérogation à 10500 personnes à la jauge des 5000 personnes et s'engageant à faire respecter les règles de distanciation sociale et les gestes barrières ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit la possibilité pour le préfet de département d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations, après analyse des facteurs de risques et des indicateurs sanitaires du département ;

Considérant que ces dérogations peuvent être annulées, à tout moment, notamment dans le cas où il serait constaté une brusque dégradation de la situation sanitaire du département au regard de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire du département au 4 septembre 2020 (taux d'incidence et taux de positivité dont la progression est modérée) ;

Considérant que le protocole sanitaire, établi par le conseil départemental qui respecte les préconisations du ministère de la santé, permet de garantir les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet susvisé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus du Covid-19 des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par le conseil départemental de la Corrèze est accordée dans la limite d'une jauge de 9000 personnes pour la manifestation « 100 % Corrèze » qui doit se tenir sur la commune de Sarran le jeudi 10 septembre 2020 de 10 heures à 21 heures.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle.

Fait à Tulle, le **8 SEP. 2020**


Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-08-003

Arrêté préfectoral portant autorisation du port du masque
pour les personnes de 11 ans et plus à l'occasion du
passage de la 107ème édition du Tour de France en
Corrèze

**Bureau interministériel de défense
et de protection civile**

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus
à l'occasion du passage de la 107ème édition du Tour de France en Corrèze**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu la circulaire NOR INTK 2022502J du ministère de l'intérieur en date du 24 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales : qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance en particulier lors des rassemblements, réunions,

activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la 12ème étape du Tour de France reliant Chauvigny (Vienne) à Sarran (Corrèze), le jeudi 10 septembre 2020 et la 13ème étape reliant Châtel-Guyon (Puy de Dôme) au Puy Mary (Cantal) le vendredi 11 septembre 2020 sont susceptibles de générer une forte concentration de spectateurs, en provenance de diverses origines géographiques, tant aux abords de la zone d'arrivée que dans chacune des communes traversées par l'épreuve ;

Considérant que l'afflux important de personnes attendu est propice à la circulation du virus et ne saurait garantir un respect total des mesures de distanciation sociale à tout endroit du parcours emprunté par la caravane publicitaire, les coureurs cyclistes et les véhicules autorisés ;

Considérant, que les circonstances justifient d'étendre l'obligation du port du masque dans certains lieux publics à l'occasion de cet évènement particulier ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes de la Corrèze traversées par le Tour de France 2020, le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, aux abords immédiats du parcours à compter du passage de la caravane publicitaire et jusqu'au passage du véhicule fin de course :

- le jeudi 10 septembre 2020 : pour les communes de : Chamberet, Soudaine Lavinadière, Treignac, Lestards, Pradines, Chaumeil, Saint Augustin, Sarran ;

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sur le site du village « arrivée » à Sarran.

- le vendredi 11 septembre 2020 : pour la commune de Bort les Orgues.

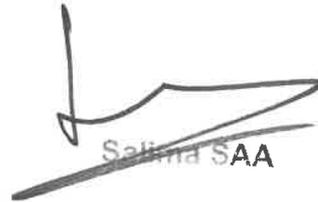
Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, monsieur le sous-préfet d'Ussel, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

Fait à Tulle, le 8 SEP 2020



Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-08-006

Arrêté sécurité privée ACA Sécurité Tour de France

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
Par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'autorisation n°AUT-IDF1-2019-01-22-A-00007195 de la commission locale d'agrément et de contrôle Ile de France - ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «ACA Sécurité» sise 16 rue Béranger 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Jean-Edouard REJON ;

Vu la demande du 03 septembre 2020 de monsieur Shamine Attar, assistant des opérations et du développement, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Sarran dans le cadre de l'arrivée du Tour de France festival le 10 septembre 2020 à Sarran ;

Vu la demande présentée par l'entreprise «ACA Sécurité» le 3 septembre 2020 ;

Considérant les risques concernant la sécurité des personnes et des biens avant, pendant et après le déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «ACA Sécurité» représentée par Monsieur Jean-Edouard REJON est autorisée à assurer une mission de sécurisation (contrôle d'accès et de surveillance), le 10 septembre 2020 de 08 heures 00 à 18 heures 30, à l'occasion de l'arrivée du Tour de France, sur la commune de Sarran et plus précisément dans les secteurs suivants sous l'emprise d'ASO :

- D142 – Le bourg
- Le champ de la Garde
- D142
- Puy des Fourches
- La Pradelle

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par des agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er} ;

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment) ;

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État ;

Article 4 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 08/09/20

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire Boucher



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-08-24-049

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric
Faguet, directeur des finances publiques adjoint en charge
de l'intérim de la direction départementale des finances
publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Corrèze

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET,
directeur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne
en matière de gestion des successions vacantes de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Frédéric FAGUET, directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Corrèze.

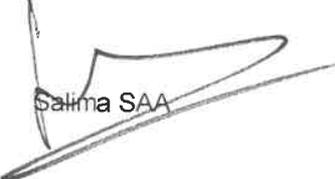
Article 2 : M. Frédéric FAGUET, directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne peut, par arrêté pris au nom de la préfète de la Corrèze, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée à la préfète de la Corrèze et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°19-2019-12-31-012 du 31 décembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 AOUT 2020



Salima SAA